

Règlement 297
Zonage

Résolution no 90-8-161, adopté le 13 août 1990

Les membres du Conseil déclarants avoir lu le projet de règlement de zonage numéro 297,

IL EST PROPOSE PAR M. le Conseiller Gaétan Goyette

APPUYE PAR M. le Conseiller Jacques Dufresne

RESOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement de zonage numéro 297.

CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-GABRIEL DE BRANDON

REGLEMENT DE ZONAGE #297

VERSION ADMINISTRATIVE SEULEMENT SANS VALEUR JURIDIQUE

**LES PORTIONS EN ITALIQUE ET EN ROUGE SONT LES MODIFICATIONS
AJOUTÉES SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT ORIGINAL**

À JOUR AU 16 FÉVRIER 2021

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES	5
Article 1	TITRE DU REGLEMENT.....	5
Article 2	ABROGATION DE REGLEMENTS	5
Article 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	5
Article 4	INVALIDITE PARTIELLE.....	5
Article 5	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS.....	5
Article 6	ENTREE EN VIGUEUR.....	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	6
Article 7	INTERPRETATION DU TEXTE.....	6
Article 8	INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	6
Article 9	INCOMPATIBILITE DES NORMES	6
Article 10	DOCUMENT DE RENVOI.....	6
Article 11	INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION	7
Article 12	INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE	7
Article 13	DIMENSIONS ET MESURES	7
CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE.....	8
Article 14	DÉFINITION.....	8
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
Article 15	APPLICATION DU REGLEMENT	22
Article 16	DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BATIMENT	22
Article 17	OBLIGATION DU PROPRIETAIRE	22
CHAPITRE 5	REPARTITION EN ZONES	23
Article 18	Répartition en zones.....	23
CHAPITRE 6	GROUPEMENT DES USAGES	24
SECTION 1	METHODOLOGIE	24
Article 19	Méthode de classification des usages.....	24
SECTION 2	TYPES, GROUPES ET CLASSES	24
Article 20	1000 HABITATION	24
Article 21	2000 COMMERCE	24
Article 22	3000 COMMUNAUTAIRE.....	26
Article 23	4000 INDUSTRIE.....	27
Article 24	5000 AGRICOLE	28
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGES	30
SECTION 1	LES MARGES ET LES COURS	30
Article 25	INDIVIDUALITE DE MARGES ET DES COURS	30
SECTION 2	LES MARGES DE REcul.....	30
Article 26	REGLE GENERALE	30
SECTION 3	LES MARGES LATERALES ET ARRIERE.....	30
Article 27	MARGES LATERALES SUR UN LOT D'ANGLE	30
Article 28	MARGES MINIMALES LATERALES ET ARRIERE.....	30
SECTION 4	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	30
Article 29	USAGES AUTORISES DANS LA MARGE DE REcul	30
Article 30	USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	31
Article 31	USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul ET DANS LA COUR AVANT.....	31
Article 32	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATERALES.....	31
Article 33	USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR LATERALE.....	32
Article 34	USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIERE	32
Article 35	USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIERE	33
SECTION 5	LES BATIMENTS ACCESSOIRES.....	33
Article 36	LOCALISATION ET UTILISATION	33
SECTION 6	LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.....	33
Article 37	LOCALISATION	33
Article 38	IMPLANTATION	33
Article 39	BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISES.....	33
Article 40	UTILISATION	33
Article 41	DELAI D'ENLEVEMENT.....	33
SECTION 7	AMENAGEMENT PAYSAGER.....	34
Article 42	AMENAGEMENT.....	34
Article 43	PROPRETE.....	34
SECTION 8	LES PISCINES.....	34
Article 44	SUPERFICIE OCCUPEE	34
Article 45	IMPLANTATION	35
Article 46	CLOTURE.....	35
SECTION 9	CONTROLE ARCHITECTURAL	35
Article 47	MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR	35
Article 48	FORME ARCHITECTURALE	35

Article 49	DIMENSION DES BATIMENTS	36
SECTION 10	ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION	36
Article 50	IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION	36
Article 51	NIVEAU DE RÉCURRENCE DU LAC MASKINONGÉ.....	36
Article 52	MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION	37
Article 52.1	RECONSTRUCTION DE BÂTIMENT	38
Article 53	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION.....	38
Article 54	MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES A DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE	39
Article 54.1	RECONSTRUCTION.....	40
Article 55	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	40
Article 56	PROCEDURES DE DEMANDE DE DEROGATION	40
Article 57	CRITERES PROPOSÉS POUR EVALUER L'ACCEPTABILITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION	41
SECTION 11	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	42
Article 58	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES	42
Article 59	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	44
62.1	AUTORISATION MUNICIPALE.....	44
SECTION 12	NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS	45
Article 63	ZONE DE RISQUE ELEVE.....	45
Article 64	ZONE DE RISQUE MOYEN.....	45
SECTION 13	AIRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	45
Article 65	SOURCE EN EAU POTABLE.....	45
Article 66	RAYON DE PROTECTION	46
Article 67	CLOTURE.....	46
Article 67.1	CLÔTURE MUR ET HAIE	46
Article 68	NATURE DU SOL	46
Article 69	CARRIERE, SABLIERE OU GRAVIERE.....	47
SECTION 14	LES MAISONS MOBILES.....	47
Article 70	DIMENSIONS	47
Article 71	AMENAGEMENT.....	47
SECTION 15	LES ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX RECLAMES.....	47
Article 72	GENERALITES.....	47
Article 73	PANNEAUX RECLAMES	47
SECTION 16	DISPOSITIONS GENERALES	47
Article 74	ANCIEN DEPOTOIR	48
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES HABITATIONS	49
SECTION 1	LES BATIMENTS ACCESSOIRES	49
Article 75	SUPERFICIE	49
Article 76	NOMBRE.....	49
Article 77	IMPLANTATION	49
Article 78	UTILISATION	49
SECTION 3	LES USAGES COMMERCIAUX A L'INTERIEUR DE BATIMENTS RESIDENTIELS.....	49
Article 79	NORMES GENERALES	49
Article 79.1	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	50
79.1.1	Règles générales.....	50
79.1.2	Aménagement intérieur des lieux.....	50
79.1.3	Aménagement extérieur des lieux	50
Article 79.2	GÎTES TOURISTIQUES.....	51
Article 79.3	RÉSIDENCES DE TOURISME	51
CONTROLE ARCHITECTURAL		52
Article 80	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	52
Article 80.1	CHENILS.....	52
Article 80.2	CENTRE D'ACCUEIL.....	53
SECTION 4	STATIONNEMENT HORS-RUE	53
Article 81	NOMBRE.....	53
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES COMMERCES	54
SECTION 1	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	54
Article 82	LOCALISATION	54
Article 83	NORMES D'AMENAGEMENT	54
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	55
SECTION 1	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	55
Article 84	LOCALISATION	55
Article 85	NORMES D'AMENAGEMENT	55
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	56
Article 86	USAGES INTERDITS.....	56
Article 87	PRODUITS TOXIQUES.....	56
Article 88	ROULOTTES	56

Article 89	CHANGEMENT DE NIVEAU DU TERRAIN NATUREL	56
Article 90	ESPACES LIBRES	56
Article 90.1	PARCS ET ESPACES VERTS; USAGES ACCESSOIRES	57
Article 90.2	PARCS ET ESPACES VERTS; BÂTIMENTS ACCESSOIRES	57
Article 91	INSTALLATION SEPTIQUE	57
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ZONES	58
SECTION 1	ZONES A PREDOMINANCE AGRICOLE	58
Article 92	COMMERCES	58
Article 93	NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES	58
Article 93.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 561	58
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	59
Article 94	BÂTIMENT DÉROGATOIRE	59
94.1	Définition	59
94.2	Droit acquis	59
94.3	Agrandissement	59
94.4	Reconstruction	59
94.5	Entretien et rénovation des caractéristiques architecturales et structurales	60
95.0	USAGES DÉROGATOIRES	60
95.1	Définition	60
95.2	Droit acquis	60
95.3	Agrandissement	60
95.4	Remplacement d'un usage	61
95.5	Abandon d'un usage dérogatoire	61
Article 96	CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	61
Article 101	GENERALITES	62
Article 102	USAGES AUTORISÉS	62
Article 102	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET UNITÉS D'ÉLEVAGE	62
Article 102	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 402 ET 403	63
ARTICLE 103	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	63
Article 104	USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS	63
Article 107	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLEVAGE DES SUIDÉS	63
CHAPITRE 15	SANCTIONS, RECOURS, PENALITES	64
Article 111	FAUSSE DÉCLARATION	64
Article 112	PÉNALITÉ ET INFRACTION	64
Article 113	CONSTAT D'INFRACTION	64
Article 114	INFRACTION DISTINCTE	64
Article 115	RECOURS CIVILS	64
Article 116	RECIDIVE	65
GRILLES D'USAGES ET DE NORMES	66	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement numéro 297 est intitulé: Règlement de zonage de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon.

Article 2 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions des règlements en vigueur concernant le zonage dans le territoire assujetti au présent règlement.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement en vigueur dans la municipalité incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront jusqu'à jugement final et exécution.

Article 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité.

Article 4 INVALIDITE PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 7 INTERPRETATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose peut ou pourra être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

L'utilisation du mot "et" a un caractère conjonctif alors que l'utilisation du mot "ou" a un caractère disjonctif.

Article 8 INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression que le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 9 INCOMPATIBILITE DES NORMES

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséances.

De plus, lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

Article 10 DOCUMENT DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 11 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone.
- b) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- c) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- d) L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et ce sans nécessiter un permis supplémentaire à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurrément l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, tel usage complémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct. Toutefois, un usage complémentaire ne peut pas faire l'objet d'un permis s'il n'y a pas d'usage principal existant déjà sur le terrain où il est projeté.
- e) Un seul bâtiment principal est permis par lot.

Article 12 INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire assujéti est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage (1/2 et 2/2) préparés par URBEN (1986) INC dûment signé par le Maire et le Secrétaire- Trésorier et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit comme annexe A.¹

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage en font partie intégrante.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle du plan.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les limites des zones doivent coïncider avec les lignes suivantes:

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe des rues et des voies piétonnières existantes ou projetées.
- b) L'axe des emprises de voies principales des chemins de fer.
- c) L'axe des cours d'eau.
- d) L'axe des emprises des servitudes des compagnies de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblovision.
- e) Les lignes de lotissement ou leurs prolongements.
- f) Les limites de la Municipalité.

Article 13 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système International d'unité.

¹ **Un nouveau plan de zonage est en vigueur depuis le 16 mai 2018**

Article 14 DÉFINITION

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, terme et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou la signification qui leur est ci-après attribué.

-A-

Abri d'auto Construction couverte, permanente, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Agrandissement Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et à ces fins la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme *Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation, tout en procurant un revenu d'appoint.*

- En vigueur depuis le 5 juin 2013

Aire de chargement et de déchargement Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou de matériaux.

Aire de circulation Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement.

Alignement de la voie publique ou ligne de rue *Ligne séparant la propriété privée de la voie publique ou privée, soit une ligne homologuée ou une ligne limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.*

- Adopté le 15 novembre 1999

Alignement de construction *La ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique ou privée, et délimitant la partie de la propriété qui ne peut être occupée par des constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement.*

- Adopté le 15 novembre 1999

Amélioration Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Arbre *Plante vivace au tronc de bois atteignant plus de 6 mètres de hauteur à maturité.*

-Adopté le 08 avril 2021

Atelier Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes ou des artisans.

Atelier de peinture ou de débosselage Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- a) Sablage et peinture du véhicule.
- b) Débosselage et remise en état de la carrosserie du véhicule.

Atelier de réparation Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- a) Mise au point de l'allumage, de la carburation ou du parallélisme.
- b) Remise en état des systèmes d'échappement.
- c) Réfection des freins et de l'appareillage électrique.
- d) Vente, mise en place et réparation de pneus.
- e) Graissage et lubrification.
- f) Mécanique générale.

Auvent Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

- B -

Balcon Plate-forme sur les murs d'un bâtiment à l'étage autre que le rez-de-chaussée, protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.

Bassin d'aération Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment Toute construction employée ou destinée à appuyer ou abriter toute affectation ou destination.

Bâtiment accessoire Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

Bâtiment principal Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire Bâtiment à caractère passager à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

- C -

Camping Terrain aménagé pour recevoir les voyageurs de passage munis de tentes, de tentes-roulottes ou de roulottes.

Il peut y avoir également des maisons mobiles, une salle communautaire et la résidence du propriétaire.

Carrière Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que ce soit en cours,

Carrière interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de

ciment ou de béton.

Case de stationnement Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule moteur.

Cave Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus des 2/3 de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Centre commercial ou centre d'achat Ensemble d'établissements commerciaux caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre d'accueil Installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psycho- sociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Chalet Bâtiment utilisé à des fins résidentielles pour une durée saisonnière.

Chenil Usage agricole consistant à faire l'élevage, le dressage ou à garder en pension plus de trois (3) chiens âgés de plus de quatre (4) mois. Il détermine également le bâtiment d'élevage spécifiquement voué à cette fin.

-Adopté le 06 mai 2021

Cimetière d'autos et/ou cours de récupération Emplacement où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

-Adopté le 08 avril 2021

Clôture opaque Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de un dixième (1/10) de pouce de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

Comité Le comité consultatif d'urbanisme créée par le Conseil.

Commerce d'automobiles Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment aux fins de l'emménagement, la vente ou l'offre en vente au détail ou la location de tout véhicule automobile ou d'accessoires servant auxdits véhicules.

Commerce de détail Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur.

Commerce de gros Entreprises dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, des hommes de profession.

Commerce de service Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil Le conseil de la Municipalité.

Construction Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit Construction érigée sur ou excédent le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment.

Conteneur: Caisse métallique de dimension normalisée, utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

Adopté le 06 mai 2021

Cote de récurrence Délimitation des zones inondables par l'élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement Une coupe d'assainissement consiste en l'abatage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

- Adopté le 12 juin 2006

Cour Espace inoccupé et à ciel ouvert depuis le sol jusqu'à une hauteur infinie sur le même emplacement que le bâtiment principal.

Cour arrière Cour située à l'arrière d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur ou transversal:

Cour comprise entre la marge arrière, les lignes latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle conventionnel:

Cour comprise entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement où l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière au bâtiment principal et une ligne latérale.

Cour avant Cour comprise entre la marge de recul, les lignes latérales du lot et le mur avant du bâtiment principal.

Cour latérale Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur conventionnel:

Cour comprise entre la marge latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle:

Cour située du côté intérieur du lot et comprise entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

Cours d'eau Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis plus bas. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

- Adopté le 12 juin 2006

Cul-de-sac Toute partie d'une rue ou voie de circulation ne débouchant sur aucune autre rue, route ou voie de circulation à l'une de ses extrémités.

- D –

Démolition Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.

Dépotoir Lieu où l'on dépose des ordures et/ou matières de rebuts de toutes sortes.

Distance d'une enseigne à la ligne de la rue Distance mesurée à partir de la ligne délimitant l'emprise de la rue jusqu'au point le plus rapproché de la structure qui compose l'enseigne.

Droit de passage Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

- E –

Edifice public Désigne les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'écoles, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8), logements, les clubs, les cabarets, les café-concerts, (suite) les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois mille deux cents vingt-neuf point deux (3 229.2) pieds carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrements, bibliothèques, les musées et les bains publics.

Emprise Surface de terrain nécessaire pour l'implantation d'une voie publique ou privée, d'une utilité publique ou d'un service public.

- Adopté le 15 novembre 1999

Enseigne Tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant les devises, symboles ou marques de commerces, tout drapeau, bannière ou banderole, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information.

Entrée charretière Rampe aménagée en permanence à même un troittoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entrepot Bâtiment ou partie de bâtiment, structure ou partie de structure où sont

placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Escalier Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

Escalier extérieur Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en tout ou en partie d'un mur.

Escalier intérieur Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

Escalier de secours Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Espace libre Surface de terrain ne comprenant pas l'emplacement du bâtiment et l'aire de stationnement.

Etablissement Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

Etage Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au dessus.

Etalage Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

- F -

Façade principale Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

- Adopté le 15 novembre 1999

Famille d'accueil Famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes ou enfants d'un nombre maximum de neuf (9) qui lui sont confiés, par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Fossé Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

- Adopté le 12 juin 2006

- G -

Garage Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage de stationnement Bâtiment ou partie de bâtiment servant au commerce de remisage ou de stationnement de véhicules moteurs.

Garage privé Bâtiment attaché, détaché ou intégré au bâtiment principal situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux, destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profit, d'affaires ou de subsistance.

Garage privé attenant Garage privé d'un étage seulement contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage privé intégré Garage privé d'un étage seulement dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment.

Garderie Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on garde au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Gîte touristique *Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.*

- En vigueur depuis le 12 juillet 2011

- H -

Habitation Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'un service d'hygiène adéquat et destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale Habitation comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés sur au moins 50 % de la longueur du mur mitoyen aux 2 logements.

Habitation contigue Habitation reliée à deux (2) autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation jumelée Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen ou commun, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation isolée Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en formant pas partie.

Habitation multifamiliale Habitation comprenant trois (3) logements ou plus.

Habitation unifamiliale Habitation comprenant un (1) seul logement.

Haie *Alignement d'arbres ou d'arbustes mitoyens ou non, implanté dans le but de délimiter ou de fermer un espace.*

-Adopté le 08 avril 2021

Hauteur du bâtiment La distance verticale entre le faite du toit et le niveau du rez-de-chaussée.

Hauteur d'une construction Distance verticale exprimée en pieds, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau de la rue jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hauteur d'une enseigne Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hors-rue *Terrain situé hors des limites d'emprise d'une voie publique ou privée.*

- Adopté le 15 novembre 1999

Hydro-base Plan d'eau aménagé pour recevoir des hydravions.

- I -

Ilôt Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

Industrie Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

Inspecteur Officier nommé par le Conseil et chargé de l'application du présent règlement.

Installation septique Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

- L -

Largeur d'un lot Distance la plus courte en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du lot et mesurée en passant par un point déterminée par l'intersection de l'alignement de construction et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, pour fin de calcul de la largeur, la ligne de lot où se trouve l'arrière du bâtiment projeté est considérée comme la ligne arrière du lot et la ligne qui lui est opposée, qu'elle soit parallèle ou sensiblement parallèle est considérée comme la ligne avant du lot; les deux (2) autres lignes sont alors considérées comme les lignes latérales du lot.

Lave-auto Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipement conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière d'un lot Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot un angle égal ou inférieur à quarante-cinq (45) degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, cela signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant d'un lot Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique *ou privée*. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique *ou privée*, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Ligne de lot Ligne de division entre un ou des lots adjacents à une voie publique *ou privée*. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Ligne de rue Limite de l'emprise de la voie publique *ou privée*.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Ligne latérale de lot Ligne formant dans sa projection avec la ligne avant du lot un angle supérieure à quarante- cinq (45) degrés.

Ligne des hautes eaux La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une

prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

- *Adopté le 12 juin 2006*

Littoral Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

- *Adopté le 12 juin 2006*

Lot Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

Lot d'angle Lot situé à l'intersection de deux (2) voies publiques *ou privées* ou segments de voies publiques *ou privées*, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Lot d'angle transversal Lot situé à un double carrefour de voie publiques *ou privées* et ayant plus d'une ligne avant.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Lot intérieur Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lot (profondeur de) Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à une ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Lot transversal Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par un voie publique *ou privée*.

- *Adoptée le 15 novembre 1999*

Logement Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuissons ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou groupe de personnes habitent ou pourraient habiter, à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

- M -

Maison d'accueil Bâtiment ou partie de bâtiment pouvant accueillir au maximum quinze (15) personnes âgées.

Maison de chambres Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux(2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison de Pension Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

Maison mobile *La maison mobile est une habitation déménageable et transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés, ou emboîtés au moment du transport et être dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité d'une largeur d'au plus 5,5 mètres, pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.*

- Adopté le 5 juillet 2006

Marge arrière Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge de recul Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge latérale Espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et une ligne située à l'intérieur du lot parallèle à la ligne latérale.

Maison préusinée Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

Marquise Abri essentiellement fixé, complètement ouvert sur au moins deux (2) côtés, en saillie sur un bâtiment.

Modification Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Municipalité La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Gabriel de Brandon et le territoire soumis à sa juridiction

Mur Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

Mur arrière Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière en parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut- être brisée.

Mur avant Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou un terrain.

Mur latéral Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

- N –

Niveau du sol Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'un bâtiment.

- O –

Occupant Toute personne qui habite un immeuble.

Occupation multiple Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins distinctes.

Opération cadastrale Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant, entre autres, pérés, gabions, murs de soutènement, construction de voies de circulation.

- P –

Passage piétonnier et/ou cycliste Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons et/ou des cyclistes.

Perron Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment.

Personne Toute personne physique ou morale.

Piscine Tout bassin intérieur ou extérieur permanent conçu pour la baignade.

Plan de zonage Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire affectées par le présent règlement.

Plan d'ensemble Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Porche Vestibule ou hall d'entrée en saillie à l'avant de l'édifice et donnant accès aux autres pièces.

Port de plaisance Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandise.

Premier étage Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau du sol.

Propriétaire Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou celui qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

- R –

Rapport plancher-terrain Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie de l'emplacement sur lequel il est érigé.

Rapport espace bâti-terrain Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.

Réparations Réfection, renouvellement ou consolidation mineure, courante et

habituelle de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux de peinture ou d'entretien nécessaire au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Pour les fins d'applications du présent règlement, une « Résidence de tourisme » est à distinguer d'une résidence destinée à servir de domicile permanent au propriétaire ou à un locataire permanent.

-Adopté le 09 septembre 2021

Restaurant Bâtiment ou partie de bâtiment pourvu d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, des repas sont servis.

Rez-de-chaussée Premier étage situé au-dessus du niveau moyen du sol ou, le cas échéant, le premier étage situé à moins de 50 centimètres sous le niveau moyen du sol. Dans le cas d'une construction localisée sur une partie de terrain dont la pente moyenne est de plus de 10 degrés, le rez-de-chaussée est le premier étage dont moins de 30% du volume habitable est situé au-dessous du niveau moyen du sol. Pour les fins du présent article, le niveau moyen du sol est déterminé en fonction du niveau moyen du sol mesuré sur une largeur de trois mètres autour du bâtiment.

- En vigueur depuis le 26 novembre 2008

Rive La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

— lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

— lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;

— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

- Adopté le 12 juin 2006

Roulotte Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

- S -

Saillie Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ces murs.

Services publics Réseaux d'utilités publiques tels qu'égouts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol.

Station-service Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs à pétrole où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

a) Vente de carburant, de lubrifiant et accessoires pouvant être rapidement

incorporés aux véhicules moteurs.

b) Lubrification et remorquage de véhicules automobiles.

c) Réparation mécaniques.

d) Lavage de véhicules automobiles à titre de service complémentaires.

e) Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

Stockage Utilisation d'un emplacement ou d'une partie d'un emplacement pour déposer ou remiser des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Superficie brute de plancher Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie d'une enseigne Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes, d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

-Lorsqu'une enseigne est constituée d'éléments indépendants ou autonomes, par rapport à un arrière plan, la surface est déterminée par le périmètre extrême de l'ensemble de ses éléments.

-Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance entre les faces ne dépasse pas zéro point sept (0.7) mètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie locative de plancher Superficie totale de planchers d'un bâtiment pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie occupée au sol Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Système d'égouts Ensemble de conduites, stations de pompage, postes d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou tout autre équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux usées.

Terrain Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lot(s) ou de parcelle(s) ou partie(s) d'un ou plusieurs lot(s) subdivisé(s) ou originaire(s).

Triangle de visibilité Triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des lignes de l'emprise municipale aux croisements de voies. La longueur de ces deux côtés est de six (6) mètres, mesurée depuis leur point d'intersection.

-Adopté le 08 avril 2021

- U -

Usage Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine

ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

usage commercial à l'intérieur de bâtiments résidentiels Activité professionnelle, artisanale, artistique ou autre activité du même genre pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'une habitation.

Usage complémentaire Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

- V -

Voie privée Tout chemin qui n'est pas public.

Voie publique Tout chemin, route, rues, voies de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules, utilisés, réservés ou acquis par la Paroisse de St-Gabriel-de-Brandon pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.

La voie publique comprend tout le terrain ainsi utilisé, réservé, acquis ou cédé, incluant les parties destinées à la circulation des véhicules ou des piétons et toute autre partie.

- Z -

Zonage Division du territoire de la Paroisse de St- Gabriel de Brandon en zones pour y réglementer la construction et l'usage des immeubles.

Zone Etendue de terrain délimitée par règlement où la construction et la modification des bâtiments ainsi que l'usage des bâtiments et des terrains y sont réglementés.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement est confié à l'inspecteur en bâtiment.

Article 16 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BATIMENT

L'inspecteur en bâtiment:

- Fait observer les dispositions du présent règlement.
- Fait l'inspection de toute nouvelle construction pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions du présent règlement.
- Fait arrêter tous travaux non conformes aux dispositions du présent règlement.
- Peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement.
- Avisé le propriétaire, lorsqu'il constate un usage non conforme, de rendre le bâtiment ou l'usage conforme aux dispositions du présent règlement dans le délai imparti.

Après tel délai, si la non conformité persiste, l'inspecteur peut faire rapport au conseil qui pourra prendre les dispositions nécessaires pour rendre le bâtiment ou l'usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 17 OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire doit permettre à l'inspecteur en bâtiment de s'introduire dans tout bâtiment ou sur les lieux et ce, en tout temps raisonnable, aux fins d'appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 5 REPARTION EN ZONES

Article 18 Répartition en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A". Les zones sont identifiées par un (1) ou des chiffres et/ou une (1) ou des lettres.

L'ensemble de ces chiffres et/ou lettres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

Pour des fins de référence, la classification par centaine des zones réfère à l'affectation prédominante de la zone.

100 = Résidentiel
200 = Commercial
300 = Communautaire
400 = Industriel
500 = Agricole

CHAPITRE 6 GROUPEMENT DES USAGES

SECTION 1 METHODOLOGIE

Article 19 Méthode de classification des usages

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés en classe et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes et chaque groupe de classes similaires forme un type d'usage.

Les types d'usages sont identifiés par un code de millier, les groupes de classes sont identifiées par un code de centaine, les classes d'usages sont identifiées par un code de dizaine et les sous-classes, s'il y a lieu, sont identifiées par un code d'unité.

Les activités, faisant partie des classes ou sous-classes sont énumérées sous-dessous:

SECTION 2 TYPES, GROUPES ET CLASSES

Article 20 1000 HABITATION

1100 Habitation unifamiliale

- 1110 habitation unifamiliale isolée
- 1120 habitation unifamiliale jumelée
- 1130 habitation unifamiliale contigue
- 1200 Habitation bifamiliale
- 1210 habitation bifamiliale isolée
- 1300 Habitation multifamiliale
- 1310 habitation multifamiliale isolée
- 1400 Habitation pour personnes âgées
- 1500 Maisons mobiles.

Article 21 2000 COMMERCE

2100 Service

2110 Service professionnels

Sont de cette classe d'usage:

- les bureaux de professionnels tels que définis au code des professions.
- les bureaux d'entreprise.
- les bureaux d'organisme politiques, civiques.
- les institutions bancaires.
- les bureaux de courtiers.
- les laboratoires.

2120 Services personnels

Sont de cette classe d'usage:

- les salons funéraires.
- location d'appareils divers.
- les ateliers d'appareils ménagers.
- les écoles de formation générale telles que: danse, karaté...
- les établissements de soins de beauté.
- les établissements de radio-diffusion et de télédiffusion.

2130 Service éducatifs

Sont de cette classe d'usage:

- les garderies.

Cet usage se distingue en deux catégories soit, l'usage « garderie familiale » qui comprend la garde de 9 enfants et moins. Cet usage est permis dans l'ensemble des résidences de la municipalité, en temps qu'usage complémentaire. Il doit être exercé par l'occupant de la résidence et de son (ses) assistant(s).

Et la catégorie d'usage « garderie commerciale » ayant 10 (dix) enfants et plus dans les zones de la classe d'usage SERVICES ÉDUCATIFS

-En vigueur depuis le 08 octobre 2020

- les écoles prématernelles

2200 Restauration

2210 Restauration type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements qui servent de la nourriture avec ou sans permis d'alcool.

- les traiteurs.

2220 Restauration type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements destinés à la consommation d'alcool avec ou sans spectacle, avec ou sans danse.

2300 Hébergement

2310 Hébergement type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les hôtels.
- les auberges.
- les motels.
- les maisons de chambre.
- les maisons de pension.

2320 Hébergement type 2

Sont de cette classe d'usage:

- Les terrains de camping.

2330 Hébergement type 3

Sont de cette classe d'usage:

- Les résidences de tourisme.

-En vigueur depuis le 9 septembre 2021

2400 Détail

2410 Détail type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements destinés à la vente de biens ne nécessitant pas une aire d'entreposage et d'étale extérieure desdits biens.

2420 Détail type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements destinés à la vente de biens nécessitant une aire d'entreposage et d'étale extérieure desdits biens.

2500 Automobile

2510 Automobile type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements de vente de véhicule moteurs.

2520 Automobile type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les ateliers de réparations de véhicules à moteurs à l'exclusion des ateliers de peinture et de débosselage.

2530 Automobile type 3

Sont de cette classe d'usage:

- les ateliers de peinture et de débosselage de véhicules moteurs.

2540 Automobile Type 4

Sont de cette classe d'usage:

- les postes d'essence.
- les stations service.
- les laves-autos

2600 Récréation

2610 Récréation type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les salles de cinéma.
- les théâtres et autres spectacles.
- les salles de quilles et salles de billard.
- les salles et studios de danse.

2620 Récréation type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les centres récréatifs.
- les pistes de patinage.
- autres clubs sportifs et de loisirs.

Article 22 3000 COMMUNAUTAIRE

3100 Culte et enseignement

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements de culte.
- les établissements d'enseignement.

3200 Culturel

Sont de cette classe d'usage:

- les musées et les bibliothèques.

3300 Administration publique

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements et autres propriétés servant aux administrations publiques municipales, scolaires, provinciales et fédérales.

3400 Services publics

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements et les équipements servant à la production de services publics tel électricité, téléphone, câblodistribution et terminus d'autobus, excluant les établissements et les équipements de distribution et de diffusion.*

- En vigueur depuis le 26 novembre 2008*

3500 Services de santé et sociaux

Sont de cette classe d'usage:

- les centres hospitaliers, les centres d'accueil et les établissements de soins de santé.

3600 Espaces verts

3700 Parcs et terrains de jeux

Article 23 4000 INDUSTRIE

4100 Industrie type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les industries ne présentant aucun danger ou risque pour l'environnement et où les activités exercées ne sont cause, d'aucune chaleur, fumée, vibration, poussière, odeur, éclat de lumière perceptible à l'extérieur du bâtiment.

- les entrepôts et les commerces de vente en gros.

4200 Industrie type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les industries qui, sans être nuisibles, produisent un certain inconvénient pour l'environnement par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.

- les carrières, gravières et sablières.

4300 Industrie type 3

Sont de cette classe d'usage:

-les industries qui sont nuisibles à l'environnement soit par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.

- les dépotoirs de matériaux secs.

4400 Industrie type 4

Sont de cette classe d'usage :

- les ateliers de réparation générale, tels que les ateliers de réparation de véhicules, les ateliers de réparation de machineries diverses, les ateliers de soudure et les autres ateliers de réparation de nature similaire.

- Adopté le 14 novembre 2005

Article 24 5000 AGRICOLE

5100 Agricole type 1

Sont de cette classe d'usage:

- l'élevage de vaches laitières.
- l'élevage de bovins de boucherie.
- l'élevage de moutons et de chèvres.
- l'apiculture.
- l'élevage d'animaux.

5200 Agricole type 2

Sont de cette classe d'usage:

- la culture des céréales.
- la culture du maïs.
- la culture de plantes fourragères.
- la culture de la pomme de terre.
- les autres grandes cultures.
- la culture des fruits.
- la culture des légumes.
- la culture mixte des fruits et légumes.
- la culture des champignons.
- la culture en serre.
- l'exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière.
- l'érablière.
- les autres spécialités horticoles.
- l'élevages, grandes cultures et productions horticoles.

5300 Agricole type 3

Sont de cette classe d'usage:

- l'élevage de porcs.
- l'élevage de la volaille.
- l'élevage mixte de bétail et de la volaille.
- l'élevage d'animaux à fourrure.

5400 Agricole type 4

Sont de cette classe d'usage:

- les services de reproduction des animaux de ferme.
- les services relatifs à l'élevage de la volaille.
- les autres services relatifs à l'élevage.

5500 Agricole type 5

Sont de cette classe d'usage:

- L'exploitation forestière.
- L'ensemble des activités liées à l'exploitation forestière.

5600 Agricole type 6

Sont de cette classe d'usage:

- Les chenils.

5700 Agricole type 7

Sont de cette classe d'usage les activités agrotouristiques telles que définies au présent règlement, soient, de manière non limitative:

- *L'hébergement à la ferme;*
 - *Les tables champêtres;*
 - *Les visites à la ferme;*
 - *Les activités de connaissance du milieu agricole;*
 - *Les activités de restauration complémentaires à une érablière ou à un vignoble.*
- En vigueur depuis le 5 juin 2013*

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGES

SECTION 1 LES MARGES ET LES COURS

Article 25 INDIVIDUALITE DE MARGES ET DES COURS

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

SECTION 2 LES MARGES DE REcul

Article 26 REGLE GENERALE

Les marges de recul minimales prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une voie publique *ou privée*.

De plus, la dimension minimale de la marge de recul est déterminée pour chacune des zones à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du présent règlement.

- *Adopté le 14 août 2000*

SECTION 3 LES MARGES LATERALES ET ARRIERE

Article 27 MARGES LATERALES SUR UN LOT D'ANGLE

Sur un lot d'angle, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une voie publique *ou privée*.

- *Adopté le 14 août 2000*

Article 28 MARGES MINIMALES LATERALES ET ARRIERE

La marge minimale latérale et arrière de tout bâtiment ne peut être inférieure à un point vingt-deux (1.22) mètre.

Cependant, toute ouverture présente dans toute partie d'un mur latéral ou arrière de tout bâtiment ne peut avoir une marge minimale latérale ou arrière inférieure que celle prévue au Code Civil.

SECTION 4 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Article 29 USAGES AUTORISES DANS LA MARGE DE REcul

Seuls sont autorisés dans les marges de recul:

- a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.
- b) Les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas un point soixante-quinze (1.75) mètres.
- c) Les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement.
- d) Les avants-toits, les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas pas

soixante (60) centimètres.

e) Les fenêtres en saillie et les cheminées pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.

f) Les balcons, perrons pourvu que l'empiètement n'excède pas trois (3) mètres.

g) Une construction souterraine et non apparente.

h) Le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

i) Les abris d'autos et garages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 30 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

a) Les constructions et usages énumérés à l'article 29 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

b) Les garages et les abris d'autos conformément aux dispositions du présent règlement.

c) Les bâtiments et les usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement.

d) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 31 USAGES PROHIBÉS DANS LA MARGE DE REcul ET DANS LA COUR AVANT

Sont spécifiquement prohibés dans la marge de recul et la cour avant:

a) Les réservoirs d'huile à chauffage.

b) Les bonbonnes de gaz.

c) Les cordes à linge.

Article 32 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.

b) Les avants-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.

c) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de deux (2) mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.

d) Les clôtures et les murets conformément aux dispositions du présent règlement.

e) Les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins deux (2) mètres de la ligne de lot.

f) Les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot.

g) Le stationnement, les piscines, les bâtiments et les accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

- h) Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas un point vingt-cinq (1.25) centimètres.
- i) Les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- j) Une construction souterraine et non apparente.
- l) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 33 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 32 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.
- b) Un garage ou un abri d'autos conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- c) Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 34 USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIÈRE

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) Les corniches et avant-toit pourvu que l'empiètement n'excède pas trois (3) mètres.
- b) Les perrons, les balcons, les galeries pourvu que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot.
- c) Les fenêtres en saillie à condition que la partie la plus saillante soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot.
- d) Les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol.
- f) Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables.
- g) Les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot sauf dans le cas d'habitations jumelées ou contigües.
- h) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables.
- i) Les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage conformément aux dispositions du présent règlement.
- j) Les antennes et les antennes paraboliques conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 35 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIERE

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

a) Les constructions et usages énumérés à l'article 34 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

SECTION 5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES

Article 36 LOCALISATION ET UTILISATION

a) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent, sauf dans les zones à prédominance agricole.

b) Les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

c) A moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins de l'exercice de l'usage principal autorisé sur le terrain.

SECTION 6 LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

Article 37 LOCALISATION

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Article 38 IMPLANTATION

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de lot.

Article 39 BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISES

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulotte desservant les immeubles en construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillage.

b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriqués, les roulotte, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction.

Article 40 UTILISATION

Les bâtiments temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Article 41 DELAI D'ENLEVEMENT

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux

dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

SECTION 7 AMENAGEMENT PAYSAGER

Article 42 AMENAGEMENT

Tout propriété doit être aménagée avec du gazon, d'arbustes ou d'arbres.

Les allées pour piétons, accès pour véhicules moteurs et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation.

L'ARTICLE 42.1 COUVERT VÉGÉTAL

Pour l'implantation de tout nouveau bâtiment principal, une bande boisée et naturelle d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée sur au moins 80 % de la ligne arrière du terrain :

- À l'intérieur des bandes boisées conservées le long des lignes de lots, seuls sont autorisés, l'élagage des branches mortes, l'enlèvement des arbres morts;*
- En cas de coupe d'arbre dans la bande boisée excédant 20% de la bande arrière, les arbres devront être remplacés par de jeunes arbres;*
- Dans le cas où la bande arrière d'un terrain n'est pas boisée et comporte peu d'arbres matures, elle devra être laissée à son état naturel à 80%. Des arbres et arbustes pourront y être plantés par le propriétaire.*

Pour l'implantation de tout nouveau bâtiment principal, un minimum d'un (1) arbre doit être planté en cour avant :

- Il doit être planté dans une section végétale du terrain et être dans un volume de 4 m³ de terre afin de permettre le déploiement des racines ;*
- L'arbre en cour avant peut être abattu s'il représente un danger public, ou s'il est mort, il devra être remplacé dans une période de 18 mois ;*

Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

-Adopté le 08 avril 2021

Article 43 PROPETE

Les aires libres doivent être maintenues dans un état de propreté, être exempts de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libre en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte.

Tout arbre mort doit être abattue lorsqu'il constitue un danger publique.

SECTION 8 LES PISCINES

Article 44 SUPERFICIE OCCUPEE

Toute piscine extérieure ne peut occuper plus du un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur laquelle elle est construite.

Article 45 IMPLANTATION

Toute piscine devra être installée ou construite à au moins un point deux (1.2) mètres de toute ligne de lot. Des trottoirs d'une largeur minimale de un (1) mètre devront être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants.

Article 46 CLOTURE

Toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins un point deux (1.2) mètre de hauteur. Cette clôture ou mur devra être munie d'une porte avec serrure. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol.

SECTION 9 CONTROLE ARCHITECTURAL

Article 47 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

a) Au sens du présent règlement, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:

- Le mur de fondation.
- Les portes et les fenêtres.
- Le toit.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué d'un bâtiment principal:

- Les bardeaux d'asphalte;*
- Les papiers et rouleaux goudronnés ou minéralisés;*
- Les matériaux réfléchissants;*
- La toile.*

-Adopté le 08 avril 2021

c) Un bâtiment ne peut être maintenu sans revêtement plus de 18 mois. En ce sens, les pare-airs et les isolants doivent être recouverts d'un matériau de revêtement conforme.

- En vigueur depuis le 12 octobre 2017

Article 48 FORME ARCHITECTURALE

a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

b) L'emploi pour bâtiments, de wagon de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules est prohibé.

c) L'utilisation de conteneurs et/ou de boîtes de camion pour la construction d'un bâtiment principal, en partie ou dans sa totalité, est interdite dans toutes les zones de la municipalité.

Ils sont permis pour l'installation ou la construction de bâtiments accessoires aux normes et conditions suivantes :

- *Ils doivent être situés en cour arrière ;*
- *Il ne peut y avoir plus que 2 conteneurs utilisés sur une même propriété ;*
- *Chaque conteneur ne peut mesurer plus de 7 mètres de longueur ;*
- *S'ils sont unis, ils ne peuvent être mis bout-à-bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte-à-côte) ;*
- *Ils ne peuvent être superposés l'un par-dessus l'autre.*
- *Ils doivent être couverts par un toit en pente ;*
- *Ils doivent être recouverts d'un matériau de revêtement autre que la tôle d'origine.*
- *Ils doivent être maintenus dans un bon état d'entretien.*
- *Aucune publicité ou message quelconque ne doit y paraître.*
- *En vigueur depuis le 11 juin 2019*

d) L'utilisation de conteneurs est permise comme bâtiments accessoires dans les zones 104, 195, 201, 204, 401 et 402 selon les conditions suivantes:

- *Leur installation doit faire l'objet d'un permis :*
- *Ils doivent être situés en cour arrière ;*
- *Il ne peut y avoir plus de 4 conteneurs utilisés sur une même propriété ;*
- *S'ils sont unis, ils ne peuvent être mis bout à bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte à côte) ;*
- *Ils ne peuvent être superposés l'un par-dessus l'autre ;*
- *Ils doivent être peints d'une couleur uniforme ;*
- *Ils doivent être maintenus dans un bon état d'entretien ;*
- *Ils doivent être exempts de pièces ou de sections manquantes, d'écritures d'origine, de lettrage voyant, de peinture écaillée, délabrées, endommagées ou rouillées;*
- *Aucune publicité ou message quelconque ne doit y paraître.*
- *En vigueur depuis le 6 mai 2021*

Article 49 DIMENSION DES BATIMENTS

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, aucun bâtiment principal ne doit:

- a) Avoir une superficie de plancher incluant le sous-sol inférieure à soixante-sept (67) mètres carrés.

Les garages privés attachés et toutes les dépendances annexées sont exclus du calcul de la superficie.

- b) Avoir un mur avant dont la largeur est inférieure à sept (7) mètres.

SECTION 10 ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Article 50 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Le lac Maskinongé est soumis à des risques d'inondation.

- *Adopté le 12 juin 2006*

Article 51 NIVEAU DE RÉCURRENCE DU LAC MASKINONGÉ

Les cotes de crues du lac Maskinongé sont les suivantes :

Cote de crues de récurrence de 2 ans : 143,92
Cote de crues de récurrence de 20 ans : 144, 83
Cote de crues de récurrence de 100 ans : 145,18

- Adopté le 12 juin 2006

Article 52 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

- Adopté le 12 juin 2006

m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux suivants, selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;

- les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;

- l'implantation du bâtiment accessoire ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;

- les bâtiments accessoires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;

- la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés

n) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.

- Adopté le 9 octobre 2007

Article 52.1 RECONSTRUCTION DE BÂTIMENT

La reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 13 avril 1983 est permis à condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se conforme aux dispositions des présents règlements concernant les droits acquis ainsi qu'aux normes minimales relatives aux secteurs inondables correspondant à la crue de 100 ans.

Lorsqu'il y a reconstruction d'un bâtiment conforme aux normes d'immunisation, la construction d'une fosse septique est permise.

- En vigueur depuis le 12 juillet 2011

Article 53 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 57 indique les critères que la MRC de D'Autray doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-

dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) Les puits communautaires servant au captage d'eaux souterraines;

e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) Les stations d'épuration des eaux usées;

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence centenaire, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant :

1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

2. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

3. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Adopté le 12 juin 2006

Article 54 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES A DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux

bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 55, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC.

- *Adopté le 12 juin 2006*

Article 54.1 RECONSTRUCTION

La reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 13 avril 1983 est permis à condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se conforme aux disposition des présents règlements concernant les droits acquis ainsi qu'aux normes d'immunisations prescrites à l'article 55.

- *En vigueur depuis le 12 juillet 2011*

Article 55 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- *l'imperméabilisation;*
- *la stabilité des structures;*
- *l'armature nécessaire;*
- *la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;*
- *la résistance du béton à la compression et à la tension.*

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

- *Adopté le 12 juin 2006*

Article 56 PROCEDURES DE DEMANDE DE DEROGATION

Afin que la MRC de D'Autray retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse portant sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) *Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.*
- b) *Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.*
- c) *Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.*
- d) *Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.*

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- 1. Les contraintes à la circulation des glaces;*
- 2. La diminution de la section d'écoulement;*
- 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;*
- 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;*
- 5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.*

e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- La faune, les habitats fauniques particuliers;*
- La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;*
- La qualité de l'eau;*
- S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.*

f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

- Adopté le 12 juin 2006*

Article 57 CRITERES PROPOSÉS POUR EVALUER L'ACCEPTABILITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés, satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
- 2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- 3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
- 4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs*

habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

- Adopté le 12 juin 2006

SECTION 11 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Article 58 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;

- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les

ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 59;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 59 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

- Adopté le 12 juin 2006

62.1 AUTORISATION MUNICIPALE

Tous les travaux autorisés par le présent règlement dans la bande de protection des rives décrite à la présente section devront avant d'être réalisés faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

- Adopté le 14 janvier 1991 et modifié le 26 novembre 2008 (entrée en vigueur)

SECTION 12 NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES A DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS

Article 63 ZONE DE RISQUE ELEVE

a) Installation septique

La construction ou l'aménagement d'une installation septique est interdite.

b) Bâtiment

La construction de tout bâtiment est interdit.

c) Travaux se rapportant au sol

Tout remblayage au sommet d'un talus est interdit.

Toute excavation au pied d'un talus est interdit.

d) Végétation

Aucun travail de déboisement n'est permis.

e) Rue interdite près des talus de 25% et plus de pente

Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Au pied du talus: sur une bande de terrain de deux (2) fois la hauteur du talus.

Article 64 ZONE DE RISQUE MOYEN

a) Installation septique

La construction ou l'aménagement d'une installation septique est interdite.

b) Bâtiment

La construction de résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout est permise à la condition qu'une étude démontre l'absence de danger.

Les bâtiments agricoles sont permis.

c) Travaux se rapportant au sol

Tout remblayage au sommet d'un talus est interdit.

Toute excavation au pied d'un talus est interdit.

d) Végétation

Le déboisement sur mille (1 000) mètres carrés (maximum) par lot est permis.

La revégétation des parties dénudées par des travaux est permise.

e) Rue interdite près des talus de 25% et plus de pente

Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Au pied du talus: sur une bande de terrain de deux (2) fois la hauteur du talus.

SECTION 13 AIRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Article 65 SOURCE EN EAU POTABLE

Est considéré comme une source en eau potable tout plan d'eau de surface ou une source d'eau souterraine servant à l'alimentation en eau potable d'un groupe de résidences ou d'une municipalité.

Article 66 RAYON DE PROTECTION

Dans un rayon de protection de trente (30) mètres autour d'un puits toute source de contamination est prohibée tels que:

- Les routes;
- Les habitations.

Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux lacs alimentant un aqueduc ni au puits communautaire existant avant le 13 avril 1983 lorsque cette norme ne peut être rencontrée.

Article 67 CLOTURE

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un point huit (1.8) mètres doit être installée de façon à empêcher l'accès aux animaux et personnes non autorisées autour du rayon de protection d'un puits.

Toutefois, cette norme ne s'applique pas aux puits communautaire existant avant le 13 avril 1983 lorsque cette norme ne peut être rencontrée.

Article 67.1 CLÔTURE MUR ET HAIE

a) Hauteur :

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,8 mètre.

b) Triangle de visibilité :

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, clôture, haie, mur de soutènement, enseigne ou tout autre ouvrage d'une hauteur supérieur à 0,75 mètre.

c) Matériaux autorisés :

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs, conçus à cette fin et installés de façon durable et sécuritaire. Les matériaux autorisés sont le bois peint ou teint d'une couleur opaque, le métal peint ou émaillé, le grillage galvanisé ou traité par galvanoplastie, la brique ou la pierre.

d) Matériaux prohibés :

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de barbelés, de blocs de béton (ou « butées »), de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de rebuts tels que des pneus est interdit pour ceinturer un terrain.

e) Entretien :

En tout temps, les clôtures, les haies ou les murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin, à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture). »

-Adopté le 08 avril 2021

Article 68 NATURE DU SOL

L'implantation des établissements de production animale, cour d'exercice, lieu

d'entreposage l'épandage des fumiers, l'épandage d'engrais chimiques, d'insecticides et d'herbicides utilisés à des fins agricoles, résidentielles ou commerciales est interdits à moins de:

- Trente (30) mètres pour les sources en alimentation en eau potable situées dans un milieu naturel où le roc prédomine;

-à moins de cent cinquante (150) mètres pour les autres types de sol.

Article 69 CARRIERE, SABLIERE OU GRAVIERE

L'implantation d'une carrière, sablière ou gravière est prohibée à moins de un (1) kilomètre de la source d'eau.

SECTION 14 LES MAISONS MOBILES

Article 70 DIMENSIONS

a) Largeur

La largeur minimale d'une maison mobile est de trois (3) mètres.

b) Longueur

La longueur minimale d'une maison mobile est de douze (12) mètres.

Article 71 AMENAGEMENT

L'espace entre le plancher de la maison mobile et le sol doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou peut être comblé par la réalisation d'un terrassement, et ce, dans les douze (12) mois suivant son implantation.

En aucun cas, le plancher ne devra être localisé à plus de zéro point neuf (0.9) mètre au-dessus du niveau du terrassement final.

SECTION 15 LES ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX RECLAMES

Article 72 GENERALITES

1-Aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé et la sécurité, ni être cause de nuisance pour l'environnement.

2-Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.

Article 73 PANNEAUX RECLAMES

Les panneaux-réclames sont autorisés le long des voies publiques conformément aux dispositions sur la publicité le long des routes.

SECTION 16 DISPOSITIONS GENERALES

Article 74 ANCIEN DEPOTOIR

L'ancien dépotoir sis sur la partie de lot 302 du 9 ième Rang et tel que délimité au schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Autray ne peut être utilisé pour des fins de construction pendant une période de vingt-cinq (25) ans à compter du mois d'août 1985.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES HABITATIONS

SECTION 1 LES BATIMENTS ACCESSOIRES

Article 75 SUPERFICIE

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

Article 76 NOMBRE

Quatre (4) bâtiments accessoires sont autorisés par terrain, sauf dans les zones à prédominance agricole, industrielle et commerciale.

- Adopté le 5 juillet 2006

Article 77 IMPLANTATION

Tout garage privé et tous les autres bâtiments accessoires doivent être implantés selon les marges prescrites pour la zone.

Toutefois, dans le cas où la marge de recul du bâtiment principal est dérogatoire, la marge de recul minimale pour les bâtiments accessoires pourra être celle dudit bâtiment principal.

Article 78 UTILISATION

Tout garage privé ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.

SECTION 3 LES USAGES COMMERCIAUX A L'INTERIEUR DE BATIMENTS RESIDENTIELS

Article 79 NORMES GENERALES

A titre d'occupations complémentaires à l'usage habitation, les bureaux de professionnels tels que définis au code des professions sont autorisés à l'intérieur bâtiments résidentiels aux conditions suivantes:

- a) L'activité est exercée par l'occupant du logement.
- b) Aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur.
- c) L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
- d) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur.
- e) Un seul tel usage est permis par logement et la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 25% de la superficie de plancher du bâtiment.
- f) L'usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec une entrée distincte du ou des logements.

Article 79.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

79.1.1 Règles générales

- a) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les habitations unifamiliales isolées*
- b) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les zones où sont autorisés les usages résidentiels.*
- c) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale et seulement s'il n'existe pas déjà un logement, autorisé par la grille des usages et des normes.*
- d) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage.*
- e) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m²).*
- f) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal. À cette effet, la demande de permis de construction pour un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand père et/ou une grand-mère, un cousin ou une cousine, un fils ou une fille ou une petit-fils ou une petite fille d'un des occupants du logement principal.*

- En vigueur depuis le 4 février 2009

79.1.2 Aménagement intérieur des lieux

- a) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1er étage, au 2e étage et au sous-sol ou en partie sur deux (2) planchers.*
- b) Un logement intergénérationnel doit avoir une hauteur libre minimale de deux mètres point vingt-cinq centimètres (2,25 m) sur au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) de sa superficie ;*
- c) Au minimum, le logement intergénérationnel doit contenir une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher*
- d) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé*
- e) Un logement intergénérationnel peut être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux (2) logements.*
- f) Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.*

- En vigueur depuis le 4 février 2009

79.1.3 Aménagement extérieur des lieux

- a) L'apparence extérieure du logement intergénérationnel doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier le caractère unifamilial.*
- b) Pour la réalisation du logement intergénérationnel, tout agrandissement du bâtiment principal doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment original. Le*

matériau de parement extérieur des murs, de la toiture et des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doit être similaire au matériau dominant en superficie du bâtiment original (sauf s'il s'agit de bois ou de verre dans le cas des serres et des solariums).

c) Le logement intergénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou, le cas échéant, le gaz naturel que celles du logement principal et le bâtiment doit être conforme aux normes du règlement sur les installations septiques du Ministère de l'Environnement du Québec.

d) Le terrain où est érigée la résidence unifamiliale, abritant un logement intergénérationnel, est desservi par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité. Toutefois, dans le cas d'un terrain non desservi, la superficie minimale doit être de trois mille mètres carrés (3000 m²). Dans le cas d'un terrain non desservi, loti ou qui ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, avant le 3 avril 1984, la superficie minimale est fixée à deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés (2 787m²)

- En vigueur depuis le 4 février 2009

Article 79.2 GÎTES TOURISTIQUES

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les bâtiments résidentiels conformément aux dispositions suivantes:

a) L'activité doit être exercée par le propriétaire ou par un locataire permanent domicilié au bâtiment principal; -En vigueur depuis le 09 septembre 2021

b) L'activité ne peut être exercée que dans les résidences unifamiliales;

c) L'activité n'est autorisée que dans les zones où sont autorisés les usages résidentiels.

d) Un maximum de cinq (5) chambres peut être loué;

e) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres louées;

f) Le bâtiment doit être conforme aux normes du règlement sur les installations septiques du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs du Québec.

- En vigueur depuis le 12 juillet 2011

Article 79.3 RÉSIDENCES DE TOURISME

Lorsque permis à la grille des usages pour la zone concernée, ou lorsque la propriété détient un avis d'exploitation de la CITQ avant l'avis de motion du règlement donné le 19 avril 2021. Détenir ou gérer une propriété est permis et assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

a) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;

b) Une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé conforme ;

c) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle résidence de tourisme ne peut être émis ou délivré si le nombre maximum de résidences de tourisme est atteint.

d) L'utilisation d'un équipement de type haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment est interdite.

e) Il est obligatoire d'installer et de maintenir en bon état, les affiches suivantes sur le bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme :

- L'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, laquelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré;
- Un écriteau imprimé et lisible, affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale extérieure, ou à proximité de celle-ci, comportant les informations suivantes se rapportant au répondant de location à savoir :
 - Le nom et prénom
 - Le(s) numéros de téléphone
- L'écriteau doit aussi comporter l'information suivante ; la capacité d'accueil de la résidence de tourisme en nombre d'occupants par chambres.

L'usage dérogatoire d'une résidence de tourisme pour lequel un avis d'exploitation a été acheminé et validé par la CITQ avant le 19 avril 2021 peut perdurer d'année en année tant que l'usage ne s'arrête pas pour plus d'un an ou que la confirmation de cessation de l'usage soit donnée par le propriétaire ou la CITQ.

Le nombre maximum de résidences de tourisme qui est autorisé dans les zones 143, 146, 147, 148, 152, 196, 214, 512, 521 ou l'usage sera restreint, est illustré au tableau suivant :

Zones	Nombre maximum de résidences de tourisme
(146)	1
(147)	2
(148)	1
(143 & 196)	2
(152)	2
(214)	1
(512)	2
(521)	1

-En vigueur depuis le 09 septembre 2022

CONTROLE ARCHITECTURAL

Article 80 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Les logements dans les sous-sols sont permis pour tout les bâtiments résidentiels aux conditions suivantes:

1- La hauteur libre des pièces doit être d'au moins deux point quatre (2.4) mètres.

2- Au moins deux (2) entrées distinctes doivent être prévues pour desservir le logement.

Au moins une de ces entrées doit permettre d'accéder directement à la voie publique ou à une voie menant à la voie publique.

Article 80.1 CHENILS

Les chenils sont autorisés comme usage complémentaire conformément aux dispositions suivantes dans les zones permettant l'agriculture de type 6 :

a) *Le bâtiment d'élevage servant comme chenil ainsi que ses installations doivent être situés sur une propriété de plus de 20 000 m² où est érigé un bâtiment*

principal et situés à au moins :

- 250 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire, située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée;
- 150 mètres d'une ligne avant de terrain ;
- 10 mètres d'une ligne arrière et latérale de terrain ;
- 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
- 30 mètres d'un puits ;
- 1 000 mètres d'un périmètre urbain;

b) *Un chenil ne peut comporter plus de 14 chiens de plus de 4 mois. Ce nombre inclut les chiens au sein du ménage de la propriété et les chiens en pension;*

c) *Entre 19h00 et 8h00, tous les chiens d'élevage doivent se trouver à l'intérieur du bâtiment d'élevage;*

d) *Le chenil doit être édifié sur des fondations de béton, être chauffé et isolé;*

e) *Le chenil doit être muni d'enclos adjacents et communicants avec l'intérieur du bâtiment, lesquels seront entourés d'une clôture d'au moins 1,8m de hauteur;*

f) *Un chenil ne peut être composé de chiens d'élevage de plus d'une race;*

g) *Un maximum de 3 chenils peuvent-être implantés par zone ou l'usage complémentaire est autorisé;*

h) *La Municipalité se réserve le droit de demander au besoin un rapport d'inspection de professionnels vétérinaires concernant la salubrité et les conditions de vie des chiens aux frais du propriétaire du chenil.*

- *En vigueur depuis le 6 mai 2021*

Article 80.2 CENTRE D'ACCUEIL

À plus de mille (1000) mètres du périmètre urbain, lorsque permis à la grille des usages pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'un centre d'accueil sont autorisées comme usage principal conformément aux dispositions suivantes :

a) *Le bâtiment d'accueil ainsi que ses installations doivent être situés sur une propriété de plus de 4 000 m² où est érigé un bâtiment principal*

b) *Le bâtiment principal du Centre d'accueil doit se situer à plus de 10m de toute limite de propriété.*

c) *Une bande boisée de 5m doit être préservée sur la marge latérale et arrière du terrain.*

d) *Il ne peut y avoir plus d'un centre d'accueil par zone. »*

-En vigueur depuis le 8 juillet 2021

SECTION 4 STATIONNEMENT HORS-RUE

Article 81 NOMBRE

Il doit être prévu au moins un (1) unité de stationnement hors-rue par logement, et ce, pour tous les types d'habitations.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX USAGES
COMMERCES

SECTION 1 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Article 82 LOCALISATION

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et la cour arrière.

Article 83 NORMES D'AMENAGEMENT

Les parties d'un emplacement servant à l'entreposage extérieur doivent être fermés de la rue par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 point huit (1.8) mètres de hauteur.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES
INDUSTRIELS

SECTION 1 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Article 84 LOCALISATION

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et la cour arrière.

Article 85 NORMES D'AMENAGEMENT

Les parties d'un emplacement servant à l'entreposage extérieur doivent être fermées de la rue par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de un point huit (1.8) mètres.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Article 86 USAGES INTERDITS

Quelle que soit la formulation des usages autorisés dans chacune des zones, elle ne peut, en aucun temps, être interprétée comme autorisant un usage insalubre ou nuisible ou de façon spécifique un des usages suivants:

- Les abattoirs, sauf en zone agricole tel que délimitée par la Commission du Territoire Agricole du Québec.
- Les usines traitant le caoutchouc.
- Les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote, ou de produits créosotés, de prélaris, de vernis.
- Les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés et autres produits de même nature.
- Les fonderies de suif, les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les tanneries, les raffineries d'huile et d'une façon générale les usines où l'on utilise ou emmagasine des matières putrescibles, des crins ou des plumes.
- Les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme de résine, les fours à chaux, les usines à gaz, les usines où l'on fabrique ou traite le benzine, le naphthé, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits.
- L'entreposage extérieur d'automobiles et autres véhicules hors d'usage, de ferrailles, d'ordures, de débris de toutes sortes pour une période excédant une semaine.

Article 87 PRODUITS TOXIQUES

L'entreposage de produits toxiques est prohibés.

Article 88 ROULOTTES

L'entreposage de roulottes et de remorques est permis sur le terrain occupé par le propriétaire. Ces roulottes ou remorques devront être cependant être entreposés derrière l'alignement de construction et ne pourront, en aucun temps être habités.

Article 89 CHANGEMENT DE NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

En aucun cas, le terrain naturel servant de référence pour la détermination des hauteurs prévues au présent règlement ne devra être excavé ou remblayé de façon à modifier la détermination desdites hauteurs.

Article 90 ESPACES LIBRES

Les parties d'un emplacement ne servant pas à des aménagements pavés ou à l'implantation de construction devront être terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbes et d'arbres ou d'arbustes en-deçà de dix-huit (18) mois du début de l'occupation du bâtiment ou terrain.

Article 90.1 PARCS ET ESPACES VERTS; USAGES ACCESSOIRES

Au sens du présent règlement, les usages suivants sont considérés comme des usages complémentaires aux usages parcs et espaces verts :

- ✓ La vente de produit alimentaire;*
- ✓ Kiosque temporaire pour la vente au détail;*
- ✓ Les services liés aux activités exercées dans les parcs ou espaces verts tels que :*

- Aiguisage de patins;*
- Location d'articles de sports;*
- Perception des droits de pratique d'une activité;*
- Etc.*

- Adopté le 11 novembre 2002

Article 90.2 PARCS ET ESPACES VERTS; BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires sont autorisés dans les espaces verts, les parcs et terrains de jeux.

- Adopté le 11 novembre 2002

Article 91 INSTALLATION SEPTIQUE

Toutes installations septiques doivent être conformes aux normes et règlements édictés par le Ministre de l'Environnement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ZONES

SECTION 1 ZONES A PREDOMINANCE AGRICOLE

Article 92 COMMERCES

Dans ces zones, les usages commerciaux autorisés et énumérés aux grilles des usages et normes doivent respecter les conditions suivantes:

1-Ces activités doivent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal existant ou dans un bâtiment accessoire.

2-La superficie utilisée pour l'exercice de ces activités ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

3-Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

4-Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.

Article 93 NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, il peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires par terrain.

Article 93.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 561

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone 561 :

a) Le nombre maximal de logements que peut compter une habitation multifamiliale est de 50 logements;

b) La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de cinq (5) étages;

c) La marge de recul latéral minimale applicable à une habitation multifamiliale est de sept (7) mètres;

d) La marge de recul arrière minimale applicable à une habitation multifamiliale est de sept (7) mètres;

e) Au moins 1,5 case de stationnement par unité de logements que compte le bâtiment principal doit être aménagée sur le terrain où est érigée une habitation multifamiliale;

f) Au moins 55% du terrain sur lequel est implanté une habitation multifamiliale doit être recouvert de végétation.

Aucune disposition du présent article n'a pour effet de restreindre l'application des normes relatives à la protection des rives et du littoral contenues dans la section 11 du présent règlement.

- En vigueur depuis le 26 novembre 2008

Article 94 BÂTIMENT DÉROGATOIRE

94.1 Définition

Un bâtiment ou une construction est dérogatoire s'il n'est pas conforme aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation de zonage ou de construction de la municipalité, soit dans ses composantes structurales, architecturales ou dans ses caractéristiques d'implantation.

Au sens du présent article, les caractéristiques d'implantation incluent de façon non limitative, les exigences réglementaires relatives aux marges et/ou cours, aux espaces de stationnement et au pourcentage d'occupation du sol.

- Adopté le 13 mai 2002

94.2 Droit acquis

Une caractéristique dérogatoire d'un bâtiment ou d'une construction est protégée par droit acquis si elle a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

- Adopté le 13 mai 2002

Nonobstant le premier alinéa, tous les bâtiments principaux et accessoires existants au 22 mars 1991 (date d'entrée en vigueur du présent règlement) sont réputés bénéficier de droits acquis, quant à leurs implantations et leurs dimensions. Par contre, aucun droit acquis n'est reconnu en ce sens pour une implantation à l'intérieur d'une rive, du littoral, d'une plaine inondable ou d'une zone à risque de mouvement de sol, sauf si cette implantation était conforme à la réglementation en vigueur lors de la construction.

- En vigueur depuis le 14 juin 2017

94.3 Agrandissement

L'agrandissement d'un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droit acquis doit respecter toutes les dispositions des règlements de zonage et de construction et/ou de tout autre règlement découlant des pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Empiètement dans une marge

Il est possible d'agrandir un mur dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droit acquis, dans la mesure où l'agrandissement n'empiète pas davantage dans la marge de recul dérogatoire et que toutes les autres marges de recul prescrites sont respectées.

- Adopté le 13 mai 2002

94.4 Reconstruction

Un bâtiment ou une construction dérogatoire qui a été détruit peut être reconstruit ou démoli. Cependant, toutes les caractéristiques architecturales et structurales devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables au moment de la reconstruction. Seuls les droits acquis relatifs aux caractéristiques d'implantation seront reconnus et ce, pour une période maximale de 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

Une maison mobile ou une roulotte, ne peut être remplacée que par une habitation

uni familiale isolée.

Au sens du présent article, un bâtiment est réputé détruit s'il a perdu plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncier suite à un sinistre, à un manque d'entretien ou à des travaux de démolitions qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une réfection du bâtiment ou de la construction.

- Adopté le 13 mai 2002 et modifié le 12 juillet 2011 (entrée en vigueur)

94.5 Entretien et rénovation des caractéristiques architecturales et structurales

Bien que leur reconstruction soit prohibée, les caractéristiques architecturales et structurales protégées par droit acquis peuvent être entretenues et renouvelées afin de maintenir leur bon état et/ou d'assurer la solidité et/ou la sécurité du bâtiment ou de construction.

Lorsqu'un matériau dérogatoire doit être remplacé, il ne peut l'être que par un matériau conforme à la réglementation en vigueur au moment du remplacement.

- Adopté le 13 mai 2002

95.0 USAGES DÉROGATOIRES

95.1 Définition

Un usage est dérogatoire s'il n'est pas exercé conformément aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation de zonage.

- Adopté le 13 mai 2002

95.2 Droit acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis, si au moment où l'usage a débuté, il était conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

- Adopté le 13 mai 2002

95.3 Agrandissement

a) Dans un bâtiment

Sauf dispositions spécifiques à ce contraire, il est possible d'augmenter la superficie de la partie d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis réalisé dans un bâtiment. Cette augmentation de la superficie ne doit pas être supérieure à 100% de la superficie qu'occupait l'usage dans le bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

b) À l'extérieur d'un bâtiment

Sauf dispositions spécifiques à ce contraire, il est possible d'augmenter la superficie de la partie d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis réalisé à l'extérieur d'un bâtiment. Cette augmentation de la superficie ne doit pas être supérieure à 50% de la superficie qu'occupait l'usage à l'extérieur d'un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

c) Bâtiment agricole

Un bâtiment agricole dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi une seule fois et sur le même emplacement aux conditions suivantes :

- Cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment existant si la

superficie résultante du bâtiment est inférieur à deux cents mètres carrés (200m²).

- Vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie résultante du bâtiment est comprise entre deux cents mètres carrés (200m²) et quatre cents mètres carrés (400m²).

- Dix pour cent (10%) de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie résultante du bâtiment est supérieure à quatre cents mètres carrés (400m²).

Les autres caractéristiques d'implantation devront être conformes à la réglementation en vigueur lors de la réalisation des travaux.

d) Agrandissement d'un usage dérogatoire zone 523

Dans la zone 523, les usages de la classe « services de santé sociaux » ne peuvent occuper une plus grande superficie sur le terrain ou dans un bâtiment que celle qu'occupait l'usage lors de l'entrée en vigueur du présent article.

- Adopté le 13 mai 2002

95.4 Remplacement d'un usage

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un usage du même type d'usage tel que défini au chapitre 6 du présent règlement.

- Adopté le 13 mai 2002

95.5 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué pendant une période de plus de 24 mois, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions relatives aux usages et normes de la zone concernée.

Au sens du présent article, une occupation est réputée discontinué lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée à l'occupation dérogatoire, a cessé.

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction de manière non conforme au présent règlement de zonage.

- Adopté le 13 mai 2002

Article 96 CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

Une construction pourra être érigée sur un terrain cadastré le ou avant le 18 mars 1982 ou sur tout lot dérogatoire protégé par droits acquis en autant que les conditions suivantes soient respectées:

1- Que les installations relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées soient conformes aux exigences règlementaires applicables en la matière.

2-Que les dispositions du présent règlement soient respectées.

- Adopté le 13 mai 2002

Article 101 GENERALITES

Les dispositions apparaissant pour chacune des zones, aux grilles des usages et des normes, s'appliquent auxdites zones en plus de toutes les autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement comme annexe " B ".

Article 102 USAGES AUTORISÉS

Les usages identifiés à la grille des usages et normes sont précisés et définis au chapitre 6 du présent règlement.

Un X vis-à-vis un ou des usages indique que ce ou ces usages sont permis dans la zone.

Article 102 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET UNITÉS D'ÉLEVAGE

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée des droits acquis reconnus aux installations et unités d'élevage par une loi, un règlement du gouvernement du Québec ou par une directive du gouvernement du Québec.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les droits acquis reconnus par le présent règlement sont applicables aux distances séparatrices qui découlent de la prise d'effet de l'article 39 de la « Loi modifiant la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autre disposition législative.

Les droits acquis visés à l'alinéa précédent sont applicables, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut être reconstruite ou occupée de nouveau pour un élevage si la distance séparatrice applicable à cet élevage n'est pas supérieure à la distance séparatrice jouissant de droit acquis, le tout, conformément aux délais de validité des droits acquis prévus dans le présent règlement et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dont notamment, les dispositions relatives aux types d'élevage autorisés par le présent règlement dans la zone où est localisée l'installation ou l'unité d'élevage.

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être déplacée de façon à réduire la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles » et ses amendements.

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être modifiée si cette modification a pour effet de générer une distance séparatrice supérieure à la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles » et ses amendements. »

- Adopté le 13 mai 2002

Article 102 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 402 ET 403

Les entreprises manufacturières situées dans les zones 402 et 403 peuvent y faire la vente au détail des biens qu'elles y produisent. La vente doit être effectuée sur l'emplacement des entreprises manufacturières.

- Adopté le 14 novembre 2005

ARTICLE 103 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

L'indication d'un usage dans la case " Usages spécifiquement permis ", signifie que tel usage est permis à l'exclusion de tout autre usage du même type, groupe, classe ou sous-classe, dans la zone.

Article 104 USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS

L'indication d'un usage dans la case " Usages spécifiquement interdits ", signifie que tel usage d'un type, groupe, classe ou sous-classe, est spécifiquement interdit dans la zone.

Article 107 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLEVAGE DES SUIDÉS

La superficie maximale totale applicable aux constructions utilisées pour l'élevage des suidés est de 400m².

- Adopté le 10 avril 1995

Article 111 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une quelconque des dispositions du règlement de zonage numéro 297 intitulé "Règlement de zonage de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon" et ses amendements, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

- Adopté le 11 mai 2015

Article 112 PÉNALITÉ ET INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des du règlement de zonage numéro 297 intitulé "Règlement de zonage de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon" et de ses amendements, commet infraction et est passible, en outre des frais, de l'amende prévue au tableau ci-après :

	PREMIÈRE INFRACTION		DEUXIÈME INFRACTION		INFRACTION ULTÉRIEURE	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Personne physique	200 \$	1000 \$	400 \$	2000\$	700\$	3000\$
Personne morale	300 \$	2000\$	800\$	4000\$	1500\$	5000\$

- Adopté le 11 mai 2015

Article 113 CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur en environnement et en urbanisme est autorisé à délivrer un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale au nom de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, relativement à toute infraction règlement de zonage numéro 297 intitulé "Règlement de zonage de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon" et ses amendements.

- Adopté le 11 mai 2015

Article 114 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction au règlement de zonage numéro 297 intitulé "Règlement de zonage de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon" et ses amendements se poursuit sur plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour que l'infraction a duré.

- Adopté le 11 mai 2015

Article 115 RECOURS CIVILS

La municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon peut exercer, en sus des poursuites pénales, tout recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents afin de faire respecter les dispositions du règlement de zonage numéro 297 et ses amendements.

- Adopté le 11 mai 2015
Article 116 RECIDIVE

Est un récidiviste quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

- Adopté le 11 mai 2015

GRILLES D'USAGES ET DE NORMES

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL
				0 1	0 2	0 3	0 4	0 5	0 6	0 7	0 8	0 9	1 0	1 1	1 2	
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	RÈGLEMENT NO:297
		1120	JUMELÉE													
		1130	CONTIGUE													
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE													
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE				X							X		
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES													
	1500		MAISONS MOBILES													
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS													
		2120	PERSONNELS				X									
		2130	ÉDUCATIFS	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1				X		X							
		2220	TYPE 2						X							
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1						X							
			TYPE 2													
			TYPE 3													
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1				X									
		2420	TYPE 2													
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1				X									
		2520	TYPE 2				X									
		2530	TYPE 3				X									
		2540	TYPE 4													
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1						X	X						
		2620	TYPE 2						X	X						
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT													
	3200		CULTUREL													
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE							X						
	3400		SERVICES PUBLICS													
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX										X	X		
	3600		ESPACES VERTS													
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX													
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1				X									
	4200		TYPE 2				X									
	4300		TYPE 3													
	4400		TYPE 4													
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1													
	5200		TYPE 2													
	5300		TYPE 3													
	5400		TYPE 4													
	5500		TYPE 5													
	5600		TYPE 6													
	5700		TYPE 7													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																GRILLE NO: 1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	9	9	9	5	9	5	5	DATE: 01/04/90
NOTES :										1						
1- Voir section 13																

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL
				3	4	5	6	7	1	3	4	5	6	7	8	
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	RÈGLEMENT NO:297
		1120	JUMELÉE													
		1130	CONTIGUE													
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE					X								
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE					X								
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES													
	1500		MAISONS MOBILES													
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS													
		2120	PERSONNELS													
		2130	ÉDUCATIFS	X	X	X	X	X				X			X	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE "B"
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1													
		2220	TYPE 2													✓ Amendement #458, en vigueur depuis le 3 décembre 2012
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1													
		2320	TYPE 2													
			TYPE 3							X(4)		X(4)	X(4)	X(4)	✓ Amendement #506, en vigueur depuis le 10 avril 2018	
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1													✓ Amendement #546, en vigueur depuis le 8 octobre 2020
		2420	TYPE 2													
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1													✓ Amendement #565, en vigueur depuis le 09 septembre 2021
		2520	TYPE 2													
		2530	TYPE 3													
		2540	TYPE 4													
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1													
		2620	TYPE 2													
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT													
	3200		CULTUREL													
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE													
	3400		SERVICES PUBLICS													
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX													
	3600		ESPACES VERTS													
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX			X										
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1													
	4200		TYPE 2													
	4300		TYPE 3													
	4400		TYPE 4													
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1													
	5200		TYPE 2													
	5300		TYPE 3													
	5400		TYPE 4													
	5500		TYPE 5													
	5600		TYPE 6													
	5700		TYPE 7													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																GRILLE NO: 2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				5	5	9	9	9	9	5	5	9	9	3	5	DATE: 01/04/90
NOTES :					1					2		2	2	2	2	
1- Voir section 13																
2- Voir section 10																
(4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone																

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL	
				4	5	5	5	5	7	9	9	9	9	9	9	9		9
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	RÈGLEMENT NO:297	
		1120	JUMELÉE															
		1130	CONTIGUE															
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE															
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE															
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES															
	1500		MAISONS MOBILES															
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS															
		2120	PERSONNELS															
		2130	ÉDUCATIFS			X		X									GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE "B"	
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1											X	X			
		2220	TYPE 2											X				
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1						X								✓ Amendement #311, adopté le 10 avril 1995	
			TYPE 2															
			TYPE 3				X(4)									X(4)	✓ Amendement #338, adopté le 10 février 1997	
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1											X	X		✓ Amendement 1363, adopté le 15 novembre 1999	
		2420	TYPE 2											X				
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1											X			✓ Amendement #506, en vigueur depuis le 10 avril 2018	
		2520	TYPE 2											X				
		2530	TYPE 3											X				
		2540	TYPE 4											X			✓ Amendement #546, en vigueur depuis le 8 octobre 2020	
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1											X				
		2620	TYPE 2						X								✓ Amendement #565, en vigueur depuis le 09 septembre 2021	
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT															
	3200		CULTUREL															
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE															
	3400		SERVICES PUBLICS															
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX															
	3600		ESPACES VERTS															
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX															
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1											X				
	4200		TYPE 2											X				
	4300		TYPE 3															
	4400		TYPE 4															
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1															
	5200		TYPE 2															
	5300		TYPE 3															
	5400		TYPE 4															
	5500		TYPE 5							X	X		X					
	5600		TYPE 6															
	5700		TYPE 7															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																		
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	5	GRILLE NO: 3	
NOTES :				2	2											2	DATE: 01/04/90	
2- Voir section 10																		
(4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone																		

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL
				0 1	0 4	0 6	0 7	0 8	1 2	1 3	1 4	1 5			
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE			X	X	X	X	X	X	X	X		RÈGLEMENT NO:297
		1120	JUMELÉE									X			
		1130	CONTIGUE												
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE												
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE												
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES												
	1500		MAISONS MOBILES			X									
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS	X	X				X	X			X		
		2120	PERSONNELS	X	X				X	X			X		
		2130	ÉDUCATIFS	X	X										
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	X	X	X	X	X							
		2220	TYPE 2	X	X			X							
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1	X	X			X							✓ Amendement #343, adopté le 10 juin 1996
			TYPE 2			X									
			TYPE 3									X(4)			✓ Amendement #374, adopté le 11 mars 2002
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1	X	X	X	X	X					X(1)		✓ Amendement #397, adopté le 5 juillet 2006
		2420	TYPE 2	X	X			X							
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1	X	X							X			✓ Amendement #410, adopté le 9 juin 2008
		2520	TYPE 2	X	X							X			
		2530	TYPE 3	X	X										
		2540	TYPE 4	X											✓ Amendement #445, en vigueur le 13 septembre 2011
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1	X	X			X							
		2620	TYPE 2	X		X		X					X		✓ Amendement #479, en vigueur le 25 novembre 2015
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT												
	3200		CULTUREL												
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE												
	3400		SERVICES PUBLICS												
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX												
	3600		ESPACES VERTS												
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX					X							
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1	X	X										
	4200		TYPE 2	X											
	4300		TYPE 3												
	4400		TYPE 4												
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1												
	5200		TYPE 2												
	5300		TYPE 3												
	5400		TYPE 4												
	5500		TYPE 5												
	5600		TYPE 6												
	5700		TYPE 7												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS															
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	3	3	9	3			
NOTES :															
<p>(1) Autorisé dans une superficie restreinte des bâtiments accessoires</p> <p>(2) Usage spécifique autorisé : centre de crémation et de rites funéraires</p> <p>(4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone</p>															

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL
				0 1	0 2	0 3	0 4	0 5	0 7	0 9	1 0	1 1	1 2				
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			RÈGLEMENT NO:297
		1120	JUMELÉE														
		1130	CONTIGUE														
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE														
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES														
	1500		MAISONS MOBILES														
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS														
		2120	PERSONNELS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2130	ÉDUCATIFS	X	X	X						X	X				ANNEXE "B"
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1														
		2220	TYPE 2														
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1														✓ Amendement #312, adopté le 13 avril 1992
			TYPE 2														
			TYPE 3											X(4)			✓ Amendement #314, adopté le 13 avril 1992
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1						X	X							✓ Amendement #332, adopté le 10 avril 1995
		2420	TYPE 2						X	X							
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1	X	X	X	X	X	X		X	X	X				
		2520	TYPE 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				✓ Amendement #334, adopté le 10 avril 1995
		2530	TYPE 3							X	X						
		2540	TYPE 4														✓ Amendement #341, adopté le 11 mars 1996
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1							X							
		2620	TYPE 2							X							✓ Amendement #344, adopté le 12 août 1996
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT								X						
	3200		CULTUREL								X						✓ Amendement #354, adopté le 13 juillet 1998
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE								X						
	3400		SERVICES PUBLICS								X						✓ Amendement #368, adopté le 14 août 2000
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX								X						
	3600		ESPACES VERTS														✓ Amendement #430, en vigueur depuis le 13 avril 2010
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX														
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1							X	X						✓ Amendement #552, adopté le 6 mai 2021
	4200		TYPE 2							X							
	4300		TYPE 3														
	4400		TYPE 4								X						✓ Amendement #546, en vigueur depuis le 8 octobre 2020
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	5200		TYPE 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			✓ Amendement #565, en vigueur depuis le 09 septembre 2021
	5300		TYPE 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	5400		TYPE 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	5500		TYPE 5				X		X	X	X			X			
	5600		TYPE 6	X													
	5700		TYPE 7	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																	
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			GRILLE NO: 7
NOTES :				3													DATE: 01/04/90
3- Voir section 12 Zone à risque élevé (lots 192, 193, 194 et 195 en bordure de la rivière)																	
(4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone																	

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL	
				1 3	1 4	1 5	1 6	1 7	1 8	1 9	2 0	2 1	2 2	2 3	2 4			
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		RÈGLEMENT NO:297	
		1120	JUMELÉE															
		1130	CONTIGUE															
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X		X	X	X					X		
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE															
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES															
	1500		MAISONS MOBILES															
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS									X		X				
		2120	PERSONNELS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		2130	ÉDUCATIFS	X		X	X											
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1								X							
		2220	TYPE 2															
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1															
			TYPE 2															
			TYPE 3									X(4)						
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1	X	X			X			X						X	
		2420	TYPE 2														X	
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X			
		2520	TYPE 2	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X			
		2530	TYPE 3						X	X	X		X	X	X			
		2540	TYPE 4						X	X	X		X					
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1														X	
		2620	TYPE 2														X	
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT														X	
	3200		CULTUREL														X	
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE														X	
	3400		SERVICES PUBLICS				X						X				X	
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX														X	
	3600		ESPACES VERTS															
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX				X											
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1	X	X								X				X	
	4200		TYPE 2	X	X													
	4300		TYPE 3															
	4400		TYPE 4														X	
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X		
	5200		TYPE 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X		
	5300		TYPE 3	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X		
	5400		TYPE 4	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X		
	5500		TYPE 5	X	X		X	X	X	X	X				X	X		
	5600		TYPE 6										X					
	5700		TYPE 7	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																		
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	9	9	9	5	9	9	9			
NOTES :						2	2					2						
2- Voir section 10																		
(4) Voir l'article 79.3 pour le nombre de résidences de tourisme autorisé dans la zone																		

T Y P E	G R O U P E	C L A S S E	USAGES	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL
				5 1	5 2	5 3	5 4	5 5	5 6	5 7	5 8	5 9	5 0	5 1	5 2			
1000	1100	1110	UNIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	RÈGLEMENT NO:297	
		1120	JUMELÉE												X			
		1130	CONTIGUE												X			
	1200	1210	BIFAMILIALE ISOLÉE	X	X	X	X	X		X					X			
	1300	1310	MULTIFAMILIALE ISOLÉE												X			
	1400		POUR PERSONNES ÂGÉES															
	1500		MAISONS MOBILES	X	X													
2000	2110	2110	SERVICES PROFESSIONNELS															GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE "B"
		2120	PERSONNELS	X	X	X	X	X	X	X								
		2130	ÉDUCATIFS	X	X	X	X	X										
	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1															
		2220	TYPE 2															
	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1															
			TYPE 2															
			TYPE 3															
	2400	2410	VENTE AU DÉTAIL TYPE 1															
		2420	TYPE 2															
	2500	2510	AUTOMOBILE TYPE 1	X	X	X	X	X	X	X			X(1)		X			
		2520	TYPE 2	X	X	X	X	X	X	X			X(1)		X			
		2530	TYPE 3										X(1)					
		2540	TYPE 4															
	2600	2610	RÉCRÉATION TYPE 1															
		2620	TYPE 2															
3000	3100		CULTE & ENSEIGNEMENT				X			X								
	3200		CULTUREL				X			X								
	3300		ADMINISTRATION PUBLIQUE				X											
	3400		SERVICES PUBLICS	X			X											
	3500		SERVICES DE SANTÉ & SOCIAUX				X											
	3600		ESPACES VERTS															
	3700		PARCS & TERRAINS DE JEUX															
4000	4100		INDUSTRIELS TYPE 1										X					
	4200		TYPE 2										X					
	4300		TYPE 3															
	4400		TYPE 4															
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	X	X	X	X	X		X			X					
	5200		TYPE 2	X	X	X	X	X		X			X					
	5300		TYPE 3	X	X	X	X	X		X			X					
	5400		TYPE 4	X	X	X	X	X		X			X					
	5500		TYPE 5	X	X	X	X	X	X	X			X					
	5600		TYPE 6															
	5700		TYPE 7	X	X	X	X	X	X	X								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(5)											(2)	GRILLE NO: 9	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																		
NORMES: MARGE DE REcul MIN.				9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	DATE: 01/04/90	
NOTES :																		
<p>(1) Usage autorisé dans le bâtiment accessoire seulement</p> <p>(2) Centre équestre et élevage de chevaux</p> <p>(5) Centre d'accueil</p>																		

Mises à jour

-22 MAI 2018

-3 DÉCEMBRE 2020

-16 février 2021